

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2023-24(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-trois et le 25 septembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 12 septembre 2023

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 3

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Etaient présentes : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente, Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président

Objet : Modification du régime indemnitaire – filière sapeurs-pompiers professionnels – mise en place de l'indemnité de mobilisation opérationnelle

Le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers introduit une nouvelle indemnité : l'indemnité de mobilisation opérationnelle pouvant être accordée aux sapeurs-pompiers professionnels lors de certains dispositifs opérationnels.

Lors des renforts demandés par l'Etat, hors de leur SIS, que ce soit en extra-départemental ou à l'international, et quelle qu'en soit la durée, une indemnité de mobilisation opérationnelle peut être versée aux SPP dès qu'ils dépassent les bornes horaires définies par leur cycle de travail.

C'est sur cette base de montants ainsi versés que seront calculés les remboursements de l'Etat aux SIS.

Le montant journalier maximum applicable à est fixé à 16 fois le taux horaire correspondant au grade du SPP concerné par période de 24 heures de renfort effectif.

Lors des dispositifs préventifs de protection de la forêt contre les incendies mis en place par le SDIS 04, une indemnité de mobilisation opérationnelle peut être versée aux SPP dès qu'ils dépassent les bornes horaires définies par leur cycle de travail.

Le montant journalier maximum applicable est fixé à 10 fois le taux horaire correspondant au grade du SPP concerné par période de 24 heures de renfort effectif.

Cette indemnité ne modifie pas les règles relatives au temps de travail des SPP qui doit toujours tenir compte du décompte semestriel du temps de travail, hors mise en œuvre le cas échéant, de mesures dérogatoires prévus au décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le comité social territorial a rendu un avis favorable à l'unanimité, le 12 septembre 2023.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir en délibérer le cas échéant :

- De retenir les taux maxima fixés par arrêté ministériel. A titre d'information, les taux figurant dans l'arrêté du 30 juin sont les suivants :
 - Officiers : 21.36 €
 - Sous-officiers : 16.94 €

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20230925-2023-24-GRH-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

- Sapeurs et caporaux : 15.147 €.
- D'appliquer ces dispositions aux sapeurs-pompiers professionnels stagiaires et titulaires, à compter du 1^{er} juillet 2023. Les sapeurs-pompiers volontaires recrutés par contrat sont exclus de ce dispositif ;
- D'autoriser le Président à demander les remboursements auprès de l'Etat pour les renforts extra départementaux et internationaux.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du Conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL

